



MINISTÈRE
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR
ET DE LA RECHERCHE

Guide du CREDIT D'IMPÔT RECHERCHE

Secteur Textile Habillement Cuir

2010

AVERTISSEMENT

***Ce guide est conçu comme une aide pour les utilisateurs
du CIR secteur Textile Habillement Cuir***

.

***Il apporte un certain nombre de précisions et d'explications, dépourvues de toute
valeur réglementaire, à l'effet d'aider les entreprises candidates au CIR à identifier
les dépenses éligibles et à préparer leur déclaration n° 2069A auprès de
l'administration fiscale.***

***Il ne peut se substituer à une référence aux textes législatifs et réglementaires, ainsi
qu'aux instructions fiscales applicables en la matière.***

SOMMAIRE

1.	ENTREPRISES CONCERNEES	4
1.1	LES ENTREPRISES DOIVENT EXERCER UNE ACTIVITE INDUSTRIELLE	4
1.2	LES ENTREPRISES DOIVENT PROCEDER A L'ELABORATION DE NOUVELLES COLLECTIONS	4
1.3	LES TRAVAUX DOIVENT PORTER SUR LA MISE AU POINT D'UNE GAMME NOUVELLE DE PRODUITS	4
1.4	LES COLLECTIONS DE PRODUITS DOIVENT ETRE RENOUVELEES A INTERVALLES REGULIERS, CONNUS A L'AVANCE.....	4
2.	DEPENSES PRISES EN COMPTE	6
	EXCLUSION DU PERSONNEL DE SOUTIEN.....	6
3.	CONDITIONS POUR BENEFICIER DU CIR (ARTICLE 49 SEPTIES M DE L'ANNEXE III DU CGI)	9
4.	MODALITES DE CALCUL	1
	0	
	CALCUL DU MONTANT DU CIR (ARTICLE 244 QUATER B I DU CGI)	1
	0	
	INDIVISIBILITE DE L'OPTION POUR LE CREDIT D'IMPOT	10
	TAUX A APPLIQUER.....	10
5.	IMPUTATION, REMBOURSEMENT, MOBILISATION DU CIR	1
	1	
a)	<i>Les entreprises nouvelles (l'année de création et les quatre années suivantes).....</i>	11
b)	<i>Les jeunes entreprises innovantes (pendant la durée où elles en remplissaient les conditions)....</i>	11
c)	<i>Les PME de croissance dites « Gazelles » (pendant la durée où elles en remplissaient les conditions).....</i>	11
6.	SECURISATION DU CIR (ARTICLES L 80 B 3° ET L 80 B 3° BIS DU LIVRE DES PROCEDURES FISCALES)	1
	2	
7.	CONTRÔLE DE L'ADMINISTRATION (ARTICLE L 10 ET SUIVANTS DU LPF ; ARTICLE L 45 B DU LPF ; ARTICLE 49 SEPTIES N DE L'ANNEXE III DU CGI ET ARTICLE R 45 B-1 DU LPF)	13

1. ENTREPRISES CONCERNEES

Pour bénéficier de la prise en compte de leurs dépenses liées à l'élaboration de nouvelles collections pour le calcul du CIR, les entreprises doivent relever du secteur textile-habillement-cuir.

Les entreprises à activités multiples dont certaines relèvent du secteur textile-habillement-cuir ne peuvent bénéficier de l'extension du crédit d'impôt recherche que pour leurs dépenses liées à l'élaboration de nouvelles collections de produits relevant de ce secteur.

1.1 Les entreprises doivent exercer une activité industrielle

Sont seules concernées les entreprises du secteur textile-habillement-cuir qui exercent une activité industrielle.

Les activités industrielles s'entendent de celles qui concourent directement à l'élaboration ou à la transformation de biens corporels mobiliers. Ces activités consistent en la transformation de matières premières ou de produits semi-finis en produits fabriqués.

Ne sont donc pas concernées les entreprises du secteur textile-habillement-cuir qui n'exercent aucune activité de production : cabinets de stylistes, entreprises qui créent de nouvelles collections mais qui concèdent la fabrication à d'autres entreprises.

En revanche, les entreprises industrielles qui sous-traitent leur fabrication à des tiers peuvent bénéficier du crédit d'impôt.

1.2 Les entreprises doivent procéder à l'élaboration de nouvelles collections

Les entreprises industrielles du secteur textile-habillement-cuir doivent, pour bénéficier de la mesure, procéder à l'élaboration de nouvelles collections.

L'élaboration d'une collection s'entend des travaux liés à la mise au point d'une gamme nouvelle de produits qui, conformément aux pratiques commerciales du secteur, doit être renouvelée à intervalles réguliers, connus à l'avance.

1.3 Les travaux doivent porter sur la mise au point d'une gamme nouvelle de produits

La nouveauté de la gamme de produits s'apprécie par rapport aux matières, dessins, formes et couleurs utilisés dans les séries précédentes.

En revanche, les dépenses liées à la simple adaptation d'une gamme existante par l'adjonction de quelques produits nouveaux ainsi que celles liées à la modification d'une seule des caractéristiques des produits existants (modification uniquement des couleurs, par exemple) ne sont pas considérées comme des dépenses d'élaboration de nouvelles collections.

1.4 Les collections de produits doivent être renouvelées à intervalles réguliers, connus à l'avance

Tel est notamment le cas des collections de prêt-à-porter qui sont renouvelées deux fois par an.

La mesure concerne également l'ensemble des collections du secteur textile-habillement-cuir qui sont renouvelées à intervalles réguliers et connus à l'avance, même si la périodicité n'est pas bi-annuelle dès lors qu'elle est conforme aux usages professionnels et aux exigences du marché.

En revanche, lorsque le renouvellement de la gamme intervient en dehors de toute périodicité régulière, l'entreprise ne peut bénéficier du dispositif.

Nota : Les entreprises non éligibles au CIR peuvent peut-être bénéficier du crédit d'impôt en faveur des métiers d'art.

■ **La base législative et réglementaire du crédit d'impôt en faveur des métiers d'art**

L'article 244 quater O du code général des impôts ;

L'article 14 de la loi n° 2009-122 du 4 février 2009 de finances rectificative pour 2009 ;

L'article 45 de la loi n°2007-1824 du 25 décembre 2007 ;

L'article 23 de la loi n°2005-882 du 2 août 2005 en faveur des petites et moyennes entreprises donne la définition du label " Entreprise du patrimoine vivant " ;

Le règlement (CE) n° 1998/2006 de la Commission du 15 décembre 2006 concernant l'application des article 87 et 88 du traité aux aides de « minimis » ;

L'arrêté du 12 décembre 2003 fixant la liste des métiers de l'artisanat et des métiers d'art ;

L'arrêté du 14 juin 2006 fixant la liste des nomenclatures des activités industrielles et des produits éligibles au crédit d'impôt.

http://www.industrie.gouv.fr/portail/pratique/creditimpot_metiersart.html

2. DEPENSES PRISES EN COMPTE

Les dépenses liées à l'élaboration de nouvelles collections prises en compte pour le calcul du crédit d'impôt recherche sont énumérées à l'article 244 quater **B-II-h et i** du Code général des impôts (CGI)

Il s'agit :

h) Les dépenses liées à l'élaboration de nouvelles collections exposées par les entreprises industrielles du secteur textile-habillement-cuir et définies comme suit :

- 1° Les dépenses de personnel afférentes¹ aux stylistes et techniciens des bureaux de style directement et exclusivement chargés de la conception de nouveaux produits et aux ingénieurs et techniciens de production chargés de la réalisation de prototypes ou d'échantillons non vendus ;

Les entreprises doivent pouvoir établir, avec précision et rigueur, le temps réellement et exclusivement passé à la réalisation d'opérations de recherche, toute détermination forfaitaire étant exclue.

Les stylistes et techniciens de style extérieurs à l'entreprise (sous-traitant, membres de cabinet de stylistes...) ne sont donc pas concernés par le présent dispositif.

Les ingénieurs et techniciens de production concernés par ce dispositif sont ceux qui, à partir des travaux effectués par les stylistes et techniciens des bureaux de style, réalisent les prototypes et les échantillons destinés à présenter les nouvelles collections au public.

Exclusion du personnel de soutien

En revanche, les autres catégories de personnel sont expressément exclues du champ d'application du crédit d'impôt recherche.

Ces personnels sont pris en charge au travers des frais de fonctionnement fixés forfaitairement à 75 % des dépenses de personnel.

- 2° Les dotations aux amortissements des immobilisations créées ou acquises à l'état neuf qui sont directement affectées à la réalisation d'opérations visées au 1° ;

Sont prises en compte les dotations aux amortissements des immobilisations créées ou acquises à l'état neuf qui sont directement affectées à la conception des nouvelles collections ou à la réalisation de prototypes et d'échantillons non vendus.

Tel est le cas des biens qui sont utilisés :

- pour la conception des produits destinés à faire partie des nouvelles collections : logiciels de conception assistée par ordinateur (CAO), de dessin assisté par ordinateur (DAO)... ;
- pour la réalisation de prototypes ou d'échantillons non vendus : machines, logiciels de fabrication assistée par ordinateur (FAO), de gestion de la production assistée par ordinateur (GPAO)...

En revanche, les biens qui ne sont pas destinés spécifiquement à la conception des nouvelles collections ou à la fabrication de prototypes ou d'échantillons non vendus, n'ouvrent pas droit au crédit d'impôt. Il en est ainsi, par exemple, du matériel et du mobilier de bureau ou des immeubles.

L'amortissement des immobilisations qui sont exclusivement affectées à la réalisation d'opérations ouvrant droit au crédit d'impôt est retenu intégralement pour le calcul du crédit d'impôt (exemple : les matériels spécifiquement destinés à la réalisation d'échantillons non vendus).

En cas d'utilisation partielle d'une immobilisation à la réalisation de prototypes ou d'échantillons non vendus, les amortissements sont néanmoins pris en compte au prorata du temps effectif d'utilisation pour la réalisation de prototypes ou d'échantillons non vendus, à condition que l'entreprise puisse justifier le

¹ Loi n° 2009-1674 du 30 décembre 2009, article 65 II : les dispositions de l'article 65 I s'appliquent aux crédits d'impôts calculés au titre des dépenses engagées à compter du 1er janvier 2010.

pourcentage du temps d'utilisation du bien à la réalisation de ces prototypes ou échantillons.

Si, par exemple, une machine est utilisée pendant 15 jours par an pour la réalisation d'échantillons non vendus, la dotation prise en compte sera égale aux 15/365èmes de l'annuité d'amortissement comptabilisée.

Les dotations aux amortissements à prendre en compte sont les dotations fiscalement déductibles, y compris les amortissements pratiqués et réputés différés en période déficitaire ainsi que les amortissements affectés à la réintégration de subventions d'équipement.

- 3° Les autres dépenses de fonctionnement exposées à raison de ces mêmes opérations ; ces dépenses sont fixées forfaitairement à 75 % des dépenses de personnel mentionnées au 1° ;

Les dépenses de fonctionnement, autres que les salaires et les amortissements, liées à l'élaboration des nouvelles collections ou à la réalisation de prototypes ou d'échantillons non vendus sont retenues de manière forfaitaire au taux de 75 %.

Ce forfait couvre l'ensemble des autres frais [(personnel de soutien, amortissement des immobilisations indirectement affectées à la réalisation des nouvelles collections ou à la fabrication des échantillons ou prototypes non vendus, matières (fils, tissus...)] servant à la réalisation des prototypes ou échantillons

- 4° Les frais de dépôt des dessins et modèles.

Sont retenus pour le calcul du crédit d'impôt recherche, les frais de dépôt des dessins et modèles afférents aux produits faisant partie des nouvelles collections.

Sont pris en compte :

- les frais et taxes versés au profit des organismes français ou étrangers qui assurent la protection des dessins et modèles concernés ;
- les honoraires éventuellement versés aux conseils ou mandataires chargés par l'entreprise de procéder en son nom au dépôt des dessins et modèles ou de maintenir en vigueur la protection des dessins et modèles.

En revanche, les frais qui ne sont pas liés au dépôt des modèles et dessins, et notamment ceux qui sont exposés en vue de rechercher, de faire cesser ou de réprimer les contrefaçons, ne sont pas retenus pour le calcul du crédit d'impôt recherche.

- 5° Les frais de défense des dessins et modèles, dans la limite de 60 000 euros par an.

Cette disposition ne concerne que les seules entreprises industrielles du secteur textile-habillement-cuir.

Pour être éligibles, les frais doivent avoir été exposés en vue de la défense de dessins et modèles liés à l'élaboration de nouvelles collections et déposés consécutivement à la réalisation d'opérations éligibles au crédit d'impôt recherche.

Ainsi, une entreprise ne peut bénéficier du crédit d'impôt recherche au titre de ces dépenses que pour autant qu'elle bénéficie du crédit d'impôt recherche au titre des opérations de recherche qu'elle entreprend. Une entreprise ne peut donc bénéficier du crédit d'impôt recherche au titre des seules dépenses de défense des dessins et modèles.

Sont éligibles les dépenses exposées dans le cadre d'actions en contrefaçon menées par les entreprises, et notamment les frais de justice, dont les émoluments des auxiliaires de justice (avocats, experts judiciaires). Sont également éligibles les dépenses de personnel (dont les frais de mission) supportées par l'entreprise au titre de la défense des dessins et modèles.

Ne sont pas éligibles les dépenses supportées par l'entreprise consécutivement à une condamnation pour contrefaçon (dommages et intérêts, dépens, amendes...).

Les dépenses exposées à l'étranger sont éligibles dans les mêmes conditions dès lors qu'elles sont prises en compte pour la détermination du résultat imposable en France.

➤ 6° Les frais de dépenses externes

Les dépenses liées à l'élaboration de nouvelles collections confiée par les entreprises industrielles du secteur textile-habillement-cuir à des stylistes ou bureaux de style agréés selon des modalités définies par décret ;

Cette disposition ne concerne que les entreprises industrielles du secteur textile-habillement-cuir, pour les dépenses liées à l'élaboration de nouvelles collections. L'agrément est attribué après constitution d'un dossier visant à s'assurer que le styliste ou le bureau de style dispose d'une expérience significative dans cette activité.

Pour être agréés, les stylistes et les bureaux de style peuvent se procurer un dossier :

Soit sur le site du MESR :

<http://www.enseignementsup-recherche.gouv.fr/pid23676/le-credit-impot-recherche.html>

La liste des bureaux de style et des stylistes agréés peut être consultée sur le site internet du MESR.

<http://www.enseignementsup-recherche.gouv.fr/cid23182/cir-liste-des-organismes-experts-bureaux-style-stylistes-agrees.html>

- **Les subventions publiques reçues par les entreprises à raison des opérations ouvrant droit au crédit d'impôt sont déduites des bases de calcul de ce crédit, qu'elles soient définitivement acquises par elles ou remboursables. Lorsque ces subventions sont remboursables, elles sont ajoutées aux bases de calcul du crédit d'impôt de l'année au cours de laquelle elles sont remboursées à l'organisme qui les a versées.**

Les subventions publiques attribuées par l'Union européenne, l'Etat ou les Collectivités territoriales à raison d'opérations ouvrant droit au CIR doivent être déduites de la base de calcul du crédit d'impôt, l'année de l'encaissement et au *pro rata* de l'assiette relevant du CIR.

Il en est de même des avances remboursables. Les entreprises doivent déduire les avances remboursables de l'assiette du CIR l'année de leur encaissement, au même titre que des subventions. Cette avance est réintégrée dans les bases de calcul du CIR l'année du remboursement (*voir modalités d'application dans l'instruction 4 A-10-08 - BOI n° 108 du 26 décembre 2008*).

En cas d'échec du projet, l'avance n'est pas remboursée et se transforme en subvention. Le traitement de l'avance remboursable, déduite de la base du CIR lors de chaque versement et réintégrée au fil des remboursements, est donc fiscalement neutre. Les deux aides publiques sont ainsi logiquement traitées de la même manière du point de vue du CIR (voir la fiche détaillée en ligne sur le site du MESR

3. CONDITIONS POUR BENEFICIER DU CIR (article 49 septies M de l'annexe III du CGI)

Le CIR est subordonné à une option annuelle de l'entreprise. Cette option résulte du dépôt de la déclaration spéciale relative au CIR (formulaire n° 2069A, à retirer auprès du "service impôts entreprises" –SIE- ou à télécharger sur les sites <http://www.recherche.gouv.fr> ou <http://www.impots.gouv.fr>).

La déclaration 2069A doit être déposée par les entreprises auprès du service des impôts dont elles dépendent, en même temps que le relevé de solde pour les entreprises soumises à l'impôt sur les sociétés au plus tard le 15 avril, ou que la déclaration annuelle de résultats pour les entreprises assujetties à l'impôt sur le revenu, avant une date limite fixée chaque année par décret, au plus tard le deuxième jour ouvré suivant le 1er mai. Pour l'année 2010, la date est fixée au 4 mai.

Obligation déclarative selon les entreprises

Exemplaires	Entreprises soumises à l'impôt sur les sociétés	Entreprises soumises à l'impôt sur le revenu
N° 1	Déposé avec le relevé de solde de l'impôt sur les sociétés n° 2572 et 2572A	Annexé à la déclaration n°2031 pour les BIC, 2139 ou 2143 pour les bénéfices agricoles
N° 2	Adressé à : Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Direction Générale pour la Recherche et l'Innovation Département C1 – <Crédit impôt recherche > Déclarations 1, rue Descartes, 75 231 Paris Cedex 05	
N° 3	Conservé par l'entreprise	

Attention aux exercices décalés (article 49 septies J de l'annexe II du CGI)

Le CIR est calculé sur l'année civile, indépendamment de l'exercice fiscal de l'entreprise. L'option (dépôt de la déclaration 2069A) s'exerce donc de la manière suivante.

Exemple 1 : l'entreprise a un exercice ouvert du 1er janvier 2009 au 31 décembre 2009.

L'entreprise déposera sa déclaration de CIR de l'année 2009, en même temps :

- que la déclaration de résultat (entreprise individuelle), au plus tard le 4 mai 2010 ;
- que son relevé de solde (entreprise soumise à l'IS) au plus tard le 15 avril 2010.

Exemple 2 : l'entreprise a un exercice ouvert le 1er juin 2009 et clos le 31 mai 2010.

L'entreprise déposera sa déclaration de CIR de l'année civile 2009, en même temps :

- que la déclaration de résultat (entreprise individuelle), au plus tard le 31 août 2010 ;
- que son relevé de solde (entreprise soumise à l'IS), au plus tard le 15 septembre 2010.

Exemple 3 : l'entreprise, créée le 1er septembre 2008, clôture son premier exercice au 31 décembre 2009, soit un exercice de 16 mois.

L'entreprise déposera deux déclarations CIR, l'une au titre de l'année 2008 (pour 4 mois) et l'autre au titre de l'année 2009 (pour 12 mois), en même temps :

- que la déclaration de résultat (entreprise individuelle), au plus tard le 4 mai 2010 ;
- que son relevé de solde (entreprise soumise à l'IS) au plus tard le 15 avril 2010.

4. MODALITES DE CALCUL

CALCUL DU MONTANT DU CIR (article 244 quater B I du CGI)

Indivisibilité de l'option pour le crédit d'impôt

Les entreprises du secteur textile-habillement-cuir doivent dans tous les cas calculer leur crédit d'impôt recherche en faisant masse de l'ensemble des dépenses prises en compte pour le calcul du crédit d'impôt.

Taux à appliquer

Le CIR est assis sur le volume annuel de R&D déclaré par les entreprises. Le taux du crédit d'impôt accordé aux entreprises est de :

- 30% des dépenses de R&D pour une première tranche jusqu'à 100 millions d'euros ;
- 5% des dépenses de R&D au delà de ce seuil de 100 millions d'euros.

Pour les entreprises qui demandent à bénéficier du CIR pour la première fois, le taux de cette première tranche est de 50% l'année d'entrée dans le dispositif et de 40% la deuxième année. Ces taux de 50 % et de 40 % s'appliquent à l'entreprise qui réalise des travaux de R&D pour la première fois ou à l'expiration d'une période de cinq années consécutives au titre desquelles l'entreprise n'a pas bénéficié du crédit d'impôt et à condition qu'il n'existe aucun lien de dépendance au sens du 12 de l'article 39 entre cette entreprise et une autre entreprise ayant bénéficié du crédit d'impôt au cours de la même période de cinq années.

Des liens de dépendance sont réputés exister entre deux entités lorsque l'une détient directement ou par personne interposée la majorité du capital social de l'autre ou y exerce le pouvoir de décision, ou lorsqu'elles sont placées sous le contrôle d'une même tierce entreprise. (2^{ème} à 4^{ème} alinéas du 12 de l'art. 39 du CGI,, www.impots.gouv.fr).

Le montant du CIR des entreprises du secteur textile est une aide placée dans le cadre du plafonnement européen « des minimis ». Le montant brut total de cette aide est de 200 000 €, porté à 500 000 € pour la période du 1er janvier 2009 au 31 décembre 2010.

5. IMPUTATION, REMBOURSEMENT, MOBILISATION DU CIR

Imputation (règle générale) (articles 199 ter B et 220 B du CGI ; article 49 septies L de l'annexe III du CGI)

Le CIR vient en déduction de l'impôt sur le revenu ou de l'impôt sur les sociétés dû par l'entreprise au titre de l'année au cours de laquelle les dépenses de recherche prises en compte pour le calcul du CIR ont été exposées. Cette imputation se fait au moment du paiement du solde de l'impôt. Si le crédit d'impôt est supérieur à l'impôt ou si l'entreprise est déficitaire, le reliquat est imputé sur l'impôt à payer des trois années suivantes et, s'il y a lieu, restitué à l'expiration de cette période.

Remboursement

Jusqu'en 2008, le remboursement immédiat concernait uniquement :

- a) *Les entreprises nouvelles (l'année de création et les quatre années suivantes)*
- b) *Les jeunes entreprises innovantes (pendant la durée où elles en remplissaient les conditions)*
- c) *Les PME de croissance dites « Gazelles » (pendant la durée où elles en remplissaient les conditions)*

En 2009, la loi de finances rectificative pour 2008 a permis, à titre exceptionnel, le remboursement immédiat des créances de CIR dont les entreprises étaient titulaires au titre des années 2005, 2006 2007 et 2008.

Pour 2010, la loi de finances rectificative pour 2009, a reconduit ce remboursement immédiat pour la créance de l'année 2009.

Pour obtenir le remboursement immédiat de son CIR, la société intéressée doit s'adresser au "service impôt entreprise" (SIE) dont elle dépend.

Mobilisation

L'excédent des crédits d'impôt non encore imputés ou remboursés fait naître une créance sur l'Etat. Cette créance peut être cédée à titre de garantie ou remise à l'escompte auprès de n'importe quel établissement de crédit. Cette créance est incessible en contrepartie d'une dette que l'entreprise aurait envers le Trésor.

La BNP Paribas, Oséo et la Société générale ont souhaité bénéficier de la capacité d'expertise du MESR pour valider la nature des dépenses déclarées et certifier la créance relative au CIR. (voir coordonnées en Annexe V).

La déclaration 2574-SD, nécessaire à la mobilisation du CIR, peut être téléchargée sur le site du MESR (<http://www.recherche.gouv.fr/cid20358/le-credit-d-impot-recherche-cir.html>).

6. SECURISATION DU CIR (articles L 80 B 3° et L 80 B 3° bis du livre des procédures fiscales)

Depuis la réforme 2008, la sécurisation du CIR a été renforcée à travers différentes dispositions nouvelles.

LE RESCRIT FISCAL

Une entreprise peut demander un avis à l'administration sur l'éligibilité de tout projet de R&D au CIR, **préalablement** au démarrage des travaux. Cette demande de rescrit fiscal peut être adressée, soit à l'administration fiscale, soit directement au délégué régional à la recherche et à la technologie (DRRT), à Oséo ou à l'ANR (cf. annexe II). La réponse de l'administration doit intervenir dans un délai de 3 mois, sinon l'avis est réputé favorable et opposable lors d'un contrôle ultérieur.

- Lorsque l'entreprise s'adresse à l'administration fiscale, celle-ci doit interroger le MESR, Oséo ou l'ANR sur la nature scientifique et technique des travaux qui pourraient être inclus dans l'assiette du crédit d'impôt. Ce premier type de demande de rescrit fiscal est prévu à l'article L 80B 3° du Livre des procédures fiscales (LPF).
- Lorsque l'entreprise s'adresse directement au DRRT, à Oséo ou à l'ANR, la réponse doit être motivée et la prise de position des experts scientifiques consultés est notifiée au contribuable et à l'administration des impôts. Ce second type de demande de rescrit fiscal est prévu à l'article L 80B 3° bis du LPF.

Pour bénéficier de cette procédure d'accord tacite, l'entreprise doit adresser sa demande accompagnée d'un dossier téléchargeable sur le site du MESR (<http://www.recherche.gouv.fr/cid20358/le-credit-d-impot-recherche-cir.html>),

Dans l'hypothèse d'un avis défavorable, l'entreprise dispose de deux mois pour demander un nouvel avis à l'administration qui lui a notifié la décision de rejet. Celle-ci dispose alors de trois mois pour répondre au redevable après consultation d'une commission *had hoc*. L'entreprise peut être entendue par cette commission à condition de l'avoir précisé dans la demande.

Remarque :

La possibilité de demander un avis préalable sur l'éligibilité d'un projet au bénéfice du CIR n'oblige pas l'entreprise à attendre l'avis pour commencer ses travaux. Seule la demande est préalable.

L'avis émis par l'administration ne vaut que pour le projet particulier de recherche présenté et examiné. Ainsi, chaque projet peut faire l'objet d'une demande d'avis préalable indépendante. Par ailleurs, cet accord n'exclut pas un contrôle sur les éléments comptables de la déclaration.

LE CONTROLE SUR DEMANDE (article L 13 CA du livre des procédures fiscales - LPF)

Le contrôle sur demande, prévu à l'article L 13C du LPF s'inscrit dans le cadre des mesures d'amélioration des relations entre l'administration fiscale et les contribuables et complète le dispositif d'information existant. Il est destiné à aider les contribuables à bien appliquer les règles fiscales et peut ainsi accroître la sécurisation du CIR. .

L'article L 13CA du Livre des procédures fiscales étend à toutes les entreprises la faculté de demander un contrôle lorsqu'il porte sur le crédit d'impôt recherche. Dans ce cas, il s'agit d'assurer les entreprises de l'éligibilité des travaux de R&D qu'elles envisagent d'inclure dans l'assiette. Le MESR est sollicité pour apprécier la nature scientifique et technique des travaux de l'entreprise.

L'administration informe l'entreprise des conclusions du contrôle. Ces conclusions constituent une prise de position formelle qui engage l'administration au sens des articles L 80 A et B du Livre des procédures fiscales.

Cette mesure s'applique à compter des dépenses exposées au titre de l'année 2008.

7. CONTRÔLE DE L'ADMINISTRATION (article L 10 et suivants du LPF ; Article L 45 B du LPF ; article 49 septies N de l'annexe III du CGI et article R 45 B-1 du LPF)

La réalité de l'affectation à la R&D des dépenses prises en compte pour la détermination du CIR peut être vérifiée par l'administration fiscale. A cet égard, l'instruction fiscale 4 A-1-00 du 21 janvier 2000 (BO DGI n°27 du 8 février 2000) précise que lors d'une vérification du CIR, "l'administration fiscale sollicite l'avis du MESR ou de ses services toutes les fois où l'appréciation du caractère scientifique des travaux apparaît nécessaire".

L'expertise est réalisée soit par le MESR, soit par le délégué régional à la recherche et à la technologie (DRRT) dans la région duquel est située l'entreprise contrôlée.

Lors d'un contrôle l'entreprise doit être mesure de produire les éléments suivants par année civile :

- Descriptif la société (activité, effectif total, effectif dédié à l'élaboration des collections, organigramme, chiffre d'affaires).

Concernant l'activité THC

- Qualification des personnels (DADS – CONTRATS DE TRAVAIL) ;
- Temps passés à l'élaboration des prototypes non vendus (fiche de temps.);
- Nature des collections réalisées à intervalles réguliers connus à l'avance ;
- Show-room, book, dessins, vidéos.....) ;
- Justificatif des factures : - des dépôts de dessins et modèles,
 - de la défense des dépôts de dessins et modèles
 - des opérations de sous-traitance auprès de bureaux de style et stylistes agréés

! Il est conseillé de préparer ce dossier pour remplir correctement la déclaration 2069 A.

I Informations et contacts sur le CIR

Portail CIR sur le site du MESR :

<http://www.recherche.gouv.fr/cid20358/le-credit-d-impot-recherche-cir.html>

Sont disponibles sur le site :

- *les formulaires et les guides*

- *des fiches détaillées sur les sujets suivants :*

- Sécurité juridique

http://media.enseignementsup-recherche.gouv.fr/file/CIR/16/7/securitejuridic_40167.pdf

- Avances remboursables

http://media.enseignementsup-recherche.gouv.fr/file/2008/78/7/cirar2008_25787.pdf

- Recherche sous-traitée

http://media.enseignementsup-recherche.gouv.fr/file/CIR/23/1/CIRretdsstraitee_36231.pdf

- CIFRE

http://media.enseignementsup-recherche.gouv.fr/file/CIR/16/1/CIR-CIFRE_40161.pdf

- Veille technologique

http://media.enseignementsup-recherche.gouv.fr/file/CIR/16/5/CIR-veille techno_40165.pdf

- Jeunes docteurs

http://media.enseignementsup-recherche.gouv.fr/file/CIR/16/9/CIRrchercheurs_40169.pdf

- *des informations diverses*

- Les actualités
- Liste des organismes experts, bureaux de style et stylistes agréés
- Les textes de référence
- Etudes, enquêtes, statistiques
- Rapports divers

Ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche

Direction Générale pour la Recherche et l'Innovation

Service des Entreprises, du transfert de technologie et de l'action régionale

Département des Politiques d'incitation à la R&D des entreprises

Adresse postale

1, rue Descartes 75231 Paris - Cedex 05

Informations :

Contrôle et rescrit (CIR et JEI)

cirjei@recherche.gouv.fr

Agréments

CirAgrements@recherche.gouv.fr

ANNEXE II

CONTACTS REGIONAUX

Délégations Régionales à la Recherche et à la Technologie (DRRT)

DRRT ALSACE

Maison de l'Innovation
2, rue Brûlée
67000 Strasbourg
Tél : 03 88 22 49 86
Fax : 03 88 32 26 22
drdt.alsace@recherche.gouv.fr

DRRT CHAMPAGNE-ARDENNE

2, rue Grenet Tellier
51038 Châlons en
Champagne
Tél : 03 26 69 33 04
Fax : 03 26 21 22 37
drdt.champagne-ardenne@recherche.gouv.fr

DRRT LANGUEDOC-ROUSSILLON

Les Echelles de la Ville
" Antigone "
3 Pl. Paul Bec
CS 29537
34961 Montpellier
Cedex 2
Tél : 04 67 69 70 50
Fax : 04 67 69 70 79
drdt.lr@recherche.fr

DRRT PAYS DE LA LOIRE

Château de la Chantrerie
Route de Gachet
BP 40724
44307 Nantes Cedex 3
Tél : 02 40 18 03 75
Fax : 02 40 18 03 80
drdt.pays-de-la-loire@recherche.gouv.fr

DRRT AQUITAINE

42, rue du Général de
Larminat
BP 55
33035 Bordeaux Cedex
Tél : 05 56 00 04 09
Fax : 05 56 00 04 93
drdt@drdt.aq.u-bordeaux.fr

DRRT CORSE

7, rue du Général Campi
20000 Ajaccio
Tél : 04 95 51 01 80
Fax : 04 95 50 07 83
drdt.corse@recherche.gouv.fr

DRRT LIMOUSIN

15, Pl. Jourdan
87038 Limoges Cedex
Tél : 05 55 33 67 57
Fax : 05 55 32 12 94
drdt.limousin@recherche.gouv.fr

DRRT PICARDIE

44, rue Alexandre
Dumas
80094 Amiens Cedex 03
Tél : 03 22 33 66 70
FAX 03 22 33 66 72
drdt.picardie@recherche.gouv.fr

DRRT AUVERGNE

21, allée Evariste Galois
63174 Aubier Cedex
Tél : 04 73 35 36 07
Fax : 04 73 34 91 39
drdt.auvergne@recherche.gouv.fr

DRRT FRANCHE-COMTE

Technopôle TEMIS
21b, rue Alain Savary
BP 1269
25005 Besançon Cedex
Tél : 03 81 48 58 70
Fax : 03 81 88 07 62
drdt.franche-comte@recherche.gouv.fr

DRRT LORRAINE

15, rue Claude Chappe
57071 Metz Cedex 3
Tél : 03 87 75 38 19
Fax : 03 87 74 62 45
drdt.lorraine@recherche.gouv.fr

DRRT POITOU-CHARENTES

Maison de l'Industrie
1, rue de la Goélette
86280 Saint-Benoît
Tél : 05 49 11 93 59
Fax : 05 49 47 88 47
drdt.poitou-charentes@recherche.gouv.fr

DRRT BASSE-NORMANDIE

Avenue de Tsukuba
14209 Hérouville Saint-
Clair Cedex
Tél : 02 31 46 50 11
Fax : 02 31 46 50 85
drdt.basse-normandie@recherche.gouv.fr

DRRT GUADELOUPE

Immeuble Antoine Fuet
20, rue de la Chapelle
Jarry
97122 Baie-Mahault
Tél : 0 590 26 81 16
Secr. : 0 590 38 03 56
Fax : 0 590 38 03 50
drdt.guadeloupe@recherche.gouv.fr

DRRT MARTINIQUE

BP 458
97205 Fort De France
Cedex
Tél : 0 596 70 74 84
Fax : 0 596 70 74 85
drdt.martinique@recherche.gouv.fr

DRRT PACA

67-69, Av. du Prado
13286 Marseille Cedex 6
Tél : 04 91 83 63 70
Fax : 04 91 25 53 43
drdt-PACA@recherche.gouv.fr

DRRT BOURGOGNE

Parc Technologique
15-17 Avenue Jean
Bertin
21000 Dijon
Tél : 03 80 29 40 52/54
Fax : 03 80 29 41 03
drtt.bourgogne@recherche.gouv.fr

DRRT GUYANE

BP 9278
97300 Cayenne
Tél : 0 594 28 77 89/91
Fax : 0 594 29 93 35
drtt.guyane@recherche.gouv.fr

DRRT MIDI-PYRENEES

12, rue Michel
Labrousse
BP 1345
31107 Toulouse
Cedex 1
Tél : 05 62 14 90 06
Fax : 05 62 14 90 10
drtt.midi-pyrenees@recherche.gouv.fr

DRRT LA REUNION

100, route de la Rivière
des Pluies
97490 Sainte-Clotilde
Tél : 0 262 92 24 40
Fax : 0 262 92 24 44
drtt.la-reunion@recherche.gouv.fr

DRRT BRETAGNE

9, rue du Clos Courtel
35043 Rennes Cedex
Tél : 02 99 87 43 30
Fax : 02 99 87 43 37
drtt.bretagne@recherche.gouv.fr

DRRT HAUTE-NORMANDIE

21, avenue de la Porte
des Champs
76037 Rouen Cedex
Tél : 02 35 52 32 10
Fax : 02 35 52 32 57
drtt.haute-normandie@recherche.gouv.fr

DRRT NORD-PAS-DE-CALAIS

Espace Recherche
Innovation
2, rue des Canonniers
59800 Lille
Tél : 03 28 38 50 16/17
03 28 38 50 07
Fax : 03 28 38 50 20
drtt.nord-pas-de-calais@recherche.gouv.fr

DRRT RHONE-ALPES

2, rue Antoine Charial
69426 Lyon Cedex 3
Tél : 04 37 91 43 58/59
Fax : 04 37 91 28 09
drtt.rhone-alpes@recherche.gouv.fr

DRRT CENTRE

6, rue Charles de
Coulomb
45067 Orléans
Cedex 2
Tél : 02 38 49 54 21
Fax : 02 38 49 54 24
drtt.centre@recherche.gouv.fr

DRRT ILE-DE-FRANCE

10, rue CRILLON
75194 PARIS Cedex 04
Tél : 01 44 59 47 29
Fax : 01 44 59 47 73
drtt.ile-de-France@recherche.gouv.fr

V Rescrit direct
(Article L 80B 3° bis du LPF)=

CONTACT MESR

DRRT (voir annexe II)

CONTACT ANR

Denis Huguenin
Chargé de mission

Département Partenariats et compétitivité

212, rue de Bercy 75012 PARIS

denis.huguenin@agencerecherche.fr

01-78-09-80-64

CONTACT OSEO

Thien-My Phan
Responsable des programmes d'incitations fiscales

Direction des Programmes Innovation

27-31, avenue du Général Leclerc 94170 MAISON-ALFORT

Tm.phan@oseo.fr

01-41-79-91-98

ANNEXE IV

Mobilisation du CIR

L'excédent des crédits d'impôt non encore imputés ou remboursés fait naître une créance sur l'Etat. Cette créance peut être cédée à titre de garantie ou remise à l'escompte auprès de n'importe quel établissement de crédit. Cette créance est incessible en contrepartie d'une dette que l'entreprise aurait envers le Trésor.

La BNP Paribas, Oséo et la Société générale ont souhaité bénéficier de la capacité d'expertise du MESR pour valider la nature des dépenses déclarées et certifier la créance relative au CIR

BNP PARIBAS factor

Le Métropole
46-52, rue Arago
92 823 Puteaux cedex

Mme Camille GEAI
Coordinatrice Grandes Relations
Tél : 01 46 96 93 15
camille.geai@bnpparibas.com

Mme Alexandra Mouton
Coordinatrice Grandes relations
Tél : 01 46 96 93 17 Fax : 01 46 96 93 29
alexandra.mouton@bnpparibas.com

OSEO

27-31, avenue du général Leclerc
94 170 Maisons-Alfort Cedex

M. Stéphane Biardeau
Responsable Développement Financement court terme
Tél : 01 41 79 80 65
stephane.biardeau@oseo.fr

Mme Isabelle Remy-Zéphir
Correspondante Crédit d'impôt recherche
Tél : 01 41 79 84 84 Fax : 01 41 79 88 68
isabelle.remyzephir@oseo.fr

SOCIETE GENERALE

Corporate & Investment Banking

17, cours Valmy
92 987 Paris

Mme Laure Guicherd-Duquesne
Director
GLFI/CMF/SCF
Tél : 01 58 98 28 67 Fax : 01 42 13 68 21
Mob. : 06 86 61 54 16
laure.guicherd-duquesne@sgcib.com

ANNEXE V

Textes de Références

Lois et règlements

- Article 244 quater B du Code Général des Impôts (*Définition de la recherche*)
- Articles 49 septies F à 49 septies N de l'annexe III du Code Général des Impôts (*Dépenses prises en compte*)
- Articles 199 ter B et 220 B du Code Général des Impôts (*imputation du CIR*)
- Articles L 45 B et R 45 B1 du Livre des Procédures Fiscales (*modalités de contrôle du CIR*)
- Article L13 CA du Livre des Procédures Fiscales (*contrôle à la demande*)
- Article L 80B - 3° - et 3° bis du Livre des Procédures Fiscales (*demande d'avis préalable*)
- Article L80 CB du Livre des Procédures Fiscales (*demande de second examen sur avis préalable*)
- Loi de finances rectificative pour 2008 (*remboursement des créances CIR de 2005 à 2008 à toutes les entreprises*)
- Loi de finances pour 2009 (*Recherche externe : extension du doublement de la facture à certaines fondations*)
- Loi de finances rectificative pour 2009 (*remboursement de la créance CIR 2009 à toutes les entreprises*)
- Loi de finances pour 2010 (*Recherche externe : extension du doublement de la facture à certaines structures privées*)

Instructions

- Instruction 4 A-1-00 du 21 janvier 2000 (*BO DGI n°27 du 8 février 2000*)
- Instruction 4 A-7-05 (*BOI n°47 du 10 mars 2005*)
- Instruction 4 A-12-06 (*BOI n°132 du 7 août 2006*)
- Instruction 4 A-10-08 (*BOI n° 108 du 26 décembre 2008*)
- Instruction 4-A-1-09 (*BOI n°3 du 9 janvier 2009*)
- Instruction 4 A-15-09 (*BOI n° 89 du 21 octobre 2009*)

Ces textes sont consultables sur

- www.enseignementsup-recherche.gouv.fr
- www.legifrance.gouv.fr
- www.impots.gouv.fr